

A-196-76

A-196-76

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Public Service Staff Relations Board (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte, Le Dain and Ryan JJ.—Ottawa, October 19, 1976.

*Judicial review—Public Service—Application to set aside decision of adjudicator substituting for the discharge of intervenant a suspension of one month—Claim that adjudicator erred in law in limiting evidence to facts relevant to grounds for discharge formulated at time of discharge—Applicant expressed no desire to amend or add to charges during hearing—Application dismissed—Federal Court Act, s. 28.*

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*P. B. Annis* for applicant.  
*M. W. Wright, Q.C.*, for respondent.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

LE DAIN J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of an adjudicator under the *Public Service Staff Relations Act*<sup>1</sup> substituting for the discharge of the intervenant a suspension of one month. The principal objection to the decision of the adjudicator is that he erred in law in taking the position that the grounds for discharge formulated at the time of discharge determined the limits of the evidence that could be adduced and the offences that could be considered. The applicant complains that he was not permitted to adduce evidence on the ground that it was irrelevant to the specified offences, and that the adjudicator should have found, on the evidence, that there were offences in addition to those speci-

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. P-35.

**Le procureur général du Canada (Requérant)**

c.

**La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Pratte, Le Dain et Ryan—Ottawa, le 19 octobre 1976.

*Examen judiciaire—Fonction publique—Demande visant l'examen et l'annulation d'une décision d'un arbitre aux termes de laquelle le congédiement de l'intervenant a été remplacé par une suspension d'un mois—Prétention que l'arbitre a commis une erreur de droit en limitant la preuve aux faits qui se rapportaient aux motifs de congédiement formulés à l'époque du congédiement—Le requérant n'a pas manifesté au cours de l'audience le désir de modifier les accusations ou d'en porter d'autres—La demande est rejetée—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

## d DEMANDE.

## AVOCATS:

*P. B. Annis* pour le requérant.  
*M. W. Wright, c.r.*, pour l'intimée.

e

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin*, Ottawa, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par*

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen et l'annulation d'une décision d'un arbitre rendue en conformité de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*<sup>1</sup> et aux termes de laquelle le congédiement de l'intervenant a été remplacé par une suspension d'un mois. Selon la principale objection soulevée à l'égard de la décision de l'arbitre, ce dernier a commis une erreur de droit en considérant que les motifs de congédiement formulés à l'époque du congédiement fixaient les limites de la preuve à présenter et des infractions à envisager. Le requérant allègue qu'il n'a pas été autorisé à présenter certains éléments de preuve parce qu'ils ne se rapportaient pas directe-

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. P-35.

fied. It is clear from the record that the applicant took the position at the outset of the hearing that he did not desire to amend or add to the charges other than to the extent to which the parties had agreed, and there is nothing to suggest that he departed from this position at any time thereafter during the hearing. In these circumstances, we are all of the opinion that the adjudicator did not err in law in ruling that evidence must be confined to what was relevant to the charges as specified, and in concluding that the intervenant's failure to retain Pisani in custody was not included in the specified offence that he did "associate" with the said Pisani. We do not find any merit in the other contentions of the applicant. The application will accordingly be dismissed.

ment aux infractions spécifiées; il soutient également que l'arbitre aurait dû conclure, selon la preuve, à l'existence d'autres infractions que celles spécifiées. Le dossier révèle clairement que dès le début de l'audience le requérant a décidé de ne pas modifier les accusations et de ne pas en porter d'autres que celles convenues par les parties et rien n'indique qu'il ait changé d'idée au cours de l'audience. Dans ces circonstances, nous estimons que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en décidant que la preuve devait se rapporter uniquement aux accusations spécifiées et en concluant que le défaut de l'intervenant de maintenir Pisani sous garde ne relevait pas de l'infraction spécifiée selon laquelle il aurait «fréquenté» ledit Pisani. Nous concluons que les autres allégations du requérant ne sont pas fondées. En conséquence, la demande est rejetée.